Commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 21/11/2026
Reçu en préfecture le 21/11/2026
Publié le
ID : 080-218001204-20261121-2026211146-AR

ARRÊTÉ N°2026/21/11/46

ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE ET INTERDICTION D'ACCÈS À UNE ZONE DANGEREUSE
(Bâtiment endommagé suite à des travaux d'affouillement sur parcelle voisine)

Le Maire de la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5°) et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sûreté, de sécurité publique et de prévention des accidents ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 544 et 1240 ;

Vu le constat visual établi le 21/11/2026 par M le Maire de Bouvaincourt sur Bresle, constatant l'effondrement partiel du garage situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 88, sise 9 rue de la Bresle, appartenant à Mme HIBON Elodie ;

Considérant que des travaux de terrassement et de creusement de fondations entrepris en limite de propriété sur la parcelle voisine cadastrée section AB n° 83, sise Rue de la Bresle, appartenant à M. BARR Karim, ont provoqué la déstabilisation des fondations et l'effondrement partiel d'un bâtiment à usage de garage sur la parcelle n° AB n°88 ;

Considérant que l'effondrement trouve son origine directe dans une cause extérieure et accidentelle liée aux travaux réalisés sur le fonds voisin, relevant dès lors des pouvoirs de police générale du maire et non de la procédure de mise en sécurité des édifices menaçant ruine prévue à l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il subsiste de cet édifice deux murs pignons fortement fragilisés, dépourvus de maintien latéral et présentant un risque grave et imminent d'effondrement sur la parcelle n° AB 88 ainsi que dans la tranchée creusée sur la parcelle voisine n° AB83 ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et immédiat pour l'intégrité physique des occupants, des propriétaires riverains, des intervenants sur le chantier et de toute personne susceptible d'accéder aux abords immédiats ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prescrire d'urgence les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir tout accident corporel ;

ARRÊTE

Article 1er – Périmètre de sécurité et interdiction d'accès

En raison du danger grave et imminent que représente l'instabilité des deux murs pignons subsistants du garage sinistré, l'accès et le stationnement de toute personne sont formellement interdits dans un périmètre de sécurité de 5 mètres autour du bâtiment sinistré sur la parcelle cadastrée section AB n° 88 ainsi que dans l'emprise des fouilles et abords immédiats sur la parcelle voisine section AB 83.

Article 2 – Balisage et neutralisation de la zone

Mme HIBON Elodie et M. BARR Karim sont tenus, chacun pour ce qui concerne sa propriété, de matérialiser immédiatement cette interdiction par la pose d'un barriérage ou d'un balisage visible et efficace interdisant tout franchissement jusqu'à la mise en sécurité définitive des lieux.

Envoyé en préfecture le 21/11/2026
Reçu en préfecture le 21/11/2026
Publié le
ID : 080-218001204-20261121-2026211146-AR

Article 3 – Mesures conservatoires et mise en sécurité d'urgence
Sous réserve de la réalisation préalable des constatations utiles à la préservation des droits et preuves des parties (notamment par commissaire de justice ou expert), il est enjoint aux parties concernées de faire procéder dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, par une entreprise qualifiée, à l'étaiement, au confortement ou à la démolition contrôlée des deux murs pignons menaçant de s'effondrer.

Article 4 – Exécution d'office
En cas d'inexécution dans le délai prescrit et de persistance d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes, le maire pourra faire procéder d'office, aux frais avancés de la commune et pour le compte de qui il appartiendra, aux mesures strictement indispensables pour faire cesser le danger immédiat.

Article 5 – Réserve des droits des tiers
Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la police administrative générale en vue de la sauvegarde de la sécurité publique. Il ne préjuge en rien des responsabilités civiles ou pénales encourues ni du règlement des litiges privés entre propriétaires et entreprises intervenantes.

Article 6 – Notification et affichage
Le présent arrêté sera notifié à Mme HIBON Elodie, à M. BARR Karim. Il sera affiché en mairie et sur place aux abords des parcelles concernées.

Article 7 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d' AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès du maire dans le même délai.

Article 8 – Exécution
Le Directeur Général des Services de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVAINCOURT SUR BRESLE, le 21 novembre 2026

Le Maire,
François PEGARD

